



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2025
Original : français

Assemblée générale
Soixante-dix-neuvième session
Point 28 de l'ordre du jour
Rapport du Conseil de sécurité

Conseil de sécurité
Quatre-vingtième année

Lettres identiques datées du 1 juin 2025, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suite à l'adoption par le Conseil de sécurité de son rapport informatif à l'Assemblée générale au titre de l'année 2024, le vendredi 30 mai 2025, ainsi qu'aux observations et réserves formulées par certains membres du Conseil à cet égard, je voudrais vous exprimer la profonde surprise et le ferme rejet du Royaume du Maroc de la singularisation de « deux parties » dans le paragraphe relatif au Sahara marocain dans ce rapport.

À cet égard, le Royaume du Maroc voudrait formuler les observations suivantes :

- L'introduction de ce rapport du Conseil de sécurité précise, dans son dernier paragraphe, que l'objectif même de cette section « n'est pas de fournir une liste exhaustive des réunions, des développements ou des réponses du Conseil. Il s'agit plutôt d'une vue d'ensemble succincte et utile des principaux développements survenus tout au long de l'année » ;
- Or, le paragraphe biaisé sur le Sahara marocain dans l'introduction du rapport s'écarte de manière flagrante de cette directive, qui a toujours présidé à la rédaction des précédents rapports annuels ;
- Loin de rapporter fidèlement la position du Conseil de sécurité et ses efforts sincères en faveur d'une solution politique, juste et durable à ce différend régional, il présente une lecture partisane et déséquilibrée des positions exprimées au sein du Conseil à ce sujet ;
- Ce paragraphe reflète uniquement, de manière sélective et non contextualisée, la position nationale du rédacteur de l'introduction et celle d'un membre non-permanent du Conseil de sécurité. Il passe sous silence les contributions et les positions exprimées par les autres membres, s'éloignant, ainsi, du consensus au sein de cet organe ;
- Contrairement à la prétention de ce paragraphe, le Conseil de sécurité a consacré les quatre parties au processus politique: en l'occurrence le Maroc, l'Algérie, la



Mauritanie et le « polissario », les citant à cinq reprises dans toutes ses résolutions, depuis 2018 ;

- En outre, aucun rapport du Secrétaire général, ni résolution de l'Assemblée générale, ne singularise deux parties au détriment des quatre parties prenantes dans le processus politique ;
- La démarche biaisée du rédacteur est, par ailleurs, contredite par la dynamique internationale en cours, marquée par un large soutien au règlement de ce différend régional sur la seule et unique base de l'Initiative marocaine d'autonomie dans le respect de la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume. Cette initiative sérieuse et crédible est soutenue fortement et ouvertement par 116 pays, dont 2 membres permanents du Conseil de sécurité, auxquels vient de se joindre, ce jour même, le Royaume-Uni, ainsi que 3 membres non-permanents ayant siégé au Conseil en 2024, et 6 parmi les actuels membres non-permanents ;
- En se départissant de la pratique établie de factualité et de neutralité qui caractérise traditionnellement les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, cette approche décrédibilise le travail du Conseil de sécurité vis-à-vis de l'Assemblée générale. Bien plus, elle interroge sur la confiance de l'Assemblée générale dans l'intégrité des rapports qui lui sont transmis par le Conseil de sécurité ;
- Au lieu de tenter d'induire l'Assemblée générale en erreur en se référant à sa position nationale et celle d'un membre non-permanent du Conseil, en outre partie principale à ce différend, le rédacteur de cette section aurait dû faire preuve de neutralité et d'objectivité en informant l'Assemblée générale sur les constantes et les fondements du processus politique établis par le Conseil de sécurité, qui sont les paramètres de la solution politique, les quatre parties prenantes et la prééminence de l'Initiative marocaine d'autonomie pour le règlement définitif de ce différend régional ;
- Le rédacteur aurait dû, également, ne pas s'opposer au rétablissement de la factualité de cette section en excipant d'une prétendue « intégrité procédurale », qui ne saurait primer lorsqu'une inexactitude aussi flagrante est rapportée à quelque stade que ce soit. L'objectivité et la factualité du rapport est un prérequis politique à la mission du Conseil de sécurité en tant que garant du processus politique pour le règlement de la question du Sahara marocain.

Pour toutes ces raisons, le Royaume du Maroc dénonce fermement ce manquement à la prégnance de la rigueur, l'impartialité et l'intégrité de cette section du rapport. Il rejette, également, la distorsion politiquement motivée de ce paragraphe, qui ne peut être perçue que comme une vaine tentative de parasiter le momentum international en faveur du processus politique engagé sous l'égide exclusive des Nations Unies.

Je vous saurais gré de bien vouloir publier le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Omar **Hilale**